

APRÈS ART. 10	N° I-1856
---------------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-1856
--	------------	-----------

présenté par
M. Ott, M. Falorni, Mme Vidal, Mme Colin-Oesterlé et Mme Lingemann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

- I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article, par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et qu'ils respectent l'obligation de conservation jusqu'à son terme. »
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les transmissions de biens ruraux interviennent de plus en plus tardivement dans la vie des exploitants agricoles. L'espérance de vie augmentant, l'âge moyen auquel on hérite de ses parents ne cesse de reculer. En effet, selon les données récentes, cet âge dépasse

désormais 50 ans.

Les exploitants agricoles se retrouvent souvent à hériter à un moment où ils sont eux-mêmes déjà avancés en âge. Pour résumer, ils héritent lorsqu'ils sont déjà en âge de transmettre.

Cependant, le dispositif fiscal lié aux baux à long terme, qui vise à favoriser la stabilité et la pérennité des exploitations agricoles, paralyse cette transmission. En effet, la législation actuelle impose que les bénéficiaires de l'abattement des baux à long terme conservent les biens pendant une durée déterminée (5 ou 18 ans). Pendant ce délai, ils ne peuvent pas procéder à leur tour à la transmission des biens reçus sans remettre en cause l'abattement des baux à long terme dont ils ont bénéficié.

L'amendement proposé vise donc à permettre au bénéficiaire d'une première transmission de procéder à son tour à une nouvelle donation à la génération suivante, tout en maintenant l'obligation de conservation sur la tête du bénéficiaire de cette nouvelle donation. En transférant l'obligation de conservation au bénéficiaire de la nouvelle transmission, le dispositif de soutien fiscal conserve pleinement son objectif, qui est de favoriser la stabilité des exploitations et des terres agricoles qui en sont le support.

APRÈS ART. 10	N° I-1858
---------------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-1858
--	------------	-----------

présenté par
M. Ott, M. Falorni, Mme Vidal, Mme Colin-Oesterlé et Mme Lingemann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

- I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article, par suite de l'apport des biens à un groupement foncier agricole, à un groupement agricole d'exploitation en commun, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à une société civile d'exploitation agricole, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause. Dans ce cas, l'obligation de conservation est reportée sur les parts reçues en contrepartie de cet apport. »
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 793 bis, dans sa rédaction actuelle, impose une conservation en nature du bien transmis, sans tenir compte de l'évolution croissante de la gestion agricole au travers des

structures sociétaires, notamment les sociétés foncières agricoles (GFA) ou de droit commun (SC) et les sociétés d'exploitation agricoles, civiles (GAEC, EARL, SCEA), ou sous forme commerciale (SARL, SAS, ...).

Or, il paraît opportun de permettre, pendant la durée d'engagement de conservation, l'apport pur et simple des biens transmis à une société, à condition que l'objet social de cette dernière soit strictement limité à la propriété ou l'exploitation de biens agricoles, et que l'engagement de conservation se trouve transféré de plein droit sur les parts reçues en contrepartie.

Un tel aménagement répondrait à plusieurs objectifs complémentaires. Il faciliterait, d'une part, la gestion collective du patrimoine par une société, de manière organisée à la différence d'une indivision. D'autre part, il permettrait une meilleure adaptation aux réalités économiques de l'exploitation agricole moderne, souvent rendue plus efficiente par l'outil sociétaire.

ART. 14	N° I-1919
---------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-1919
--	------------	-----------

présenté par
M. Ott, Mme Buffet, Mme Klinkert, M. Thiébaut et M. Falorni

ARTICLE 14

- I. Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :
- « 1° A l’article L. 421-197, le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième ».
- II. Supprimer l’alinéa 20.
- III. Après l’alinéa 21, insérer les dispositions suivantes :
- « 1°A l’article L. 119-16 :
- a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La modification du réseau taxable donne également lieu, sur une durée raisonnable, à la concertation préalable mentionnée au premier alinéa. » ;
- b) Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, les mots : « cette consultation » sont

remplacés par les mots : « la consultation mentionnée au présent article » ;

2° Après l'article L. 119-18, il est inséré un article L. 119-18-1 ainsi rédigé :

« L'autorité compétente publie tous les cinq ans un rapport qui détaille les éléments suivants :

« 1° Le réseau et les véhicules taxables, les différents tarifs et modulations de tarifs applicables, par catégorie fiscale, ainsi que l'évolution de cette taxation sur cinq ans ;

« 2° Le tarif d'infrastructure moyen pondéré et la méthodologie retenue pour déterminer les coûts d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau taxé pris en compte pour fixer ce tarif ;

« 3° Le montant des recettes issues de chaque tarif, ainsi que le montant total des recettes issues de la taxe ;

« 4° L'utilisation des recettes de la taxe au profit des infrastructures de transport routier et des projets de transport durable.

« Sans préjudice du rapport mentionné au premier alinéa, l'autorité compétente publie tous les trois ans un rapport allégé portant sur les dépenses affectées au réseau taxable. ».

IV. Après l'alinéa 24, insérer les dispositions suivant :

« II bis. La section 5 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

« Le 1° de l'article L.3333-18 est ainsi rédigé :

« « 1° D'une majoration de 30 €, augmentée d'un intérêt de retard de 0,05 % du montant non acquitté de la taxe par jour de retard si la somme exigible au titre de ce paiement est supérieure à 300 €. »

« II ter. Le 5° du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est abrogé. »

V. Supprimer l'alinéa 25.

VI. L'alinéa 26 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« III. L'entrée en vigueur des 3° à 6° du I est reportée au 1er janvier 2027 ou, le cas

échéant, au 1er janvier 2028, si la mise en œuvre du système d'échanges de quotas d'émissions est reportée à 2027 ou 2028 en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 30 duodécies de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre de légers ajustements rédactionnels, le présent amendement a pour objet de répondre aux demandes exprimées par les acteurs socio-économiques.

Ces demandes visent, d'une part, à renforcer la transparence concernant la mise en œuvre de l'écocontribution et les investissements réalisés par les collectivités sur le réseau taxable en prévoyant des rapports que les collectivités devront produire régulièrement.

D'autre part, s'agissant des évolutions de tarifs de l'écocontribution et des modifications du réseau taxable, l'amendement instaure un délai de 4 mois entre la délibération approuvant les nouveaux tarifs ou les modifications du réseau et leur entrée en vigueur effective afin de permettre aux acteurs socio-économiques de s'organiser pour prendre en compte ces modifications. Dans le même esprit, l'amendement pose également le principe d'une concertation lorsque le réseau taxable est modifié.

Enfin, l'amendement permet d'adapter les modalités de calcul de la majoration prévue en cas de retard de paiement ou paiement incomplet à la suite de l'envoi d'un avis de paiement afin de remplacer le forfait du 10% du montant dû par un intérêt de retard, qui a l'avantage d'être proportionné à l'importance de ce retard.

ART. 14	N° I-1920
---------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-1920
--	------------	-----------

présenté par
M. Ott, M. Falorni, Mme Bergantz et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« 3° Le transport de végétaux, d’animaux, de minéraux ou de marchandises d’origine végétale, animale ou minérale qui sont nécessaires à une activité agricole ou forestière ou qui en sont issus dans un rayon maximal de 150 km autour du lieu d’établissement de départ de l’entreprise utilisatrice. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir les possibilités d’exonération de la taxe sur les véhicules de transport de marchandises (taxe poids lourds) au bénéfice du secteur

agricole.

Les dispositifs d'exonération actuellement prévus par le code des impositions sur les biens et services ont un effet extrêmement limité, voire nul, pour les exploitations agricoles. Or, les activités agricoles reposent sur des flux indispensables au fonctionnement des exploitations : transport de végétaux, d'animaux, de minéraux ou de marchandises d'origine végétale, animale ou minérale, tant pour l'approvisionnement que pour la commercialisation de leur production.

L'article 6 de la directive « Eurovignette » (Directive 1999/62/CE), autorise un État membre à « maintenir des exonérations ou des réductions supplémentaires des taxes sur les véhicules, pour des raisons de politiques spécifiques de nature socio-économiques ».

En constituant une activité d'intérêt général essentielle à la souveraineté alimentaire, à la sécurité de l'approvisionnement en denrées alimentaires et à l'équilibre des territoires ruraux, l'agriculture entre pleinement dans cette catégorie de politique socio-économique. En soutenant la capacité des exploitations à produire, transformer et acheminer leurs produits, l'État agit directement en faveur d'un objectif d'intérêt économique et social majeur.

L'activité agricole n'est pas un secteur marchand comme un autre : elle assure la production de biens vitaux pour la population, structure des filières locales souvent fragiles et contribue à la cohésion territoriale. Les exploitations, les entreprises et coopératives agricoles - qu'il s'agisse de caves viticoles collectant la vendange, de coopératives laitières assurant la commercialisation de leurs produits, ou d'entreprises agricoles transportant des intrants et produits agricoles dans un rayon restreint - sont des acteurs économiques de proximité, dont l'activité repose sur des trajets indispensables et non substituables.

La taxation de ces flux locaux, effectués souvent sur de courtes distances et sans alternative logistique réaliste, risquerait d'affaiblir la compétitivité de nos producteurs et des entreprises du secteur et d'accroître les coûts de production dans un contexte déjà marqué par la hausse du prix des intrants et de l'énergie.

Reconnaître la spécificité du transport agricole dans le cadre de l'article 6 de la directive Eurovignette, c'est donc affirmer la dimension socio-économique de l'agriculture : un secteur vital pour la souveraineté alimentaire de la France, pour l'emploi rural, pour la vitalité économique des territoires et pour la transition vers des modèles plus durables.

L'amendement propose donc d'introduire une exonération pour le transport de ces biens nécessaires à l'activité agricole, ou qui en sont issus, dans un rayon maximal de 150 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Cette mesure concrète contribuerait à préserver la compétitivité des exploitations,

soutenir notre agriculture face à la hausse des charges et affirmer la volonté nationale de garantir la souveraineté alimentaire de la France.

APRÈS ART. 36	N° I-1896
---------------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-1896
--	------------	-----------

présenté par
M. Ott et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:

- I. – L’article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- « 1° Au début du troisième alinéa, le montant : « 0,15 € » est remplacé par le montant : « 0,19 € » ;
- « 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- a) Le montant : « 0,12 € » est remplacé par le montant : « 0,15 € » ;
- b) Le montant : « 1,2 € » est remplacé par le montant : « 1,5 € » ;
- « 3° Au début du cinquième alinéa, le montant : « 0,03 € » est remplacé par le montant : « 0,04 € » ;
- « 4° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

« a) Le montant : « 0,075 € » est remplacé par le montant : « 0,093 € » :

« a) Le montant : « 0,75 € » est remplacé par le montant : « 0,093 € » :

« 5° Au début du septième alinéa, le montant : « 10 € » est remplacé par le montant : « 12,4 € » ;

« 6° Au début du huitième alinéa, le montant : « 7,5 € » est remplacé par le montant : « 9,3 € ».

« 7° Au neuvième alinéa, à ses deux occurrences, le montant : « 0,075 € » est remplacé par le montant : « 0,093 € » ;

« 8° au début du dixième alinéa, le montant : « 7,5 € » est remplacé par le montant « 9,3 € » ;

« 9° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'année 2028, les limites des taux des droits sont indexées sur l'inflation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services. Toutefois, l'évolution annuelle ne peut être ni négative ni excéder 1,75 %. Le tarif révisé est arrondi au centième d'euro supérieur ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement actualise les plafonds des droits perçus au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dont les montants actuels ont été fixés par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Conscients des enjeux budgétaires de notre pays et très attachés à la cogestion des SIQO, les professionnels ont, en responsabilité dans une période de crise agricole, votés une augmentation des droits perçus par l'INAO pour mener à bien ses missions. Sur proposition des professionnels des filières sous Signes de Qualité réunis au sein du Comité Permanent de l'INAO, il convient d'intégrer cette augmentation de recette pour l'Etat et de modifier le Code Rural pour entériner cette augmentation des « droits INAO ».

Cette augmentation des « droits INAO » vise à consolider les modalités de financement de l'établissement à long terme. L'ensemble des produits bénéficiant de ces signes de

qualité participent aux contributions professionnelles au budget de l'INAO.

Par conséquent, il faut augmenter le plafond d'affectation 2026 d'autant et l'augmenter du montant de la ressource supplémentaire attendue par l'effort des filières sous Signes de Qualité.

APRÈS ART. 2	N° I-1898
--------------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-1898
--	-------------------	-----------

présenté par
M. Ott, M. Falorni, Mme Vidal et Mme Lingemann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – L'article 200 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° À la réalisation de diagnostics d'indices de biodiversité potentielle, pouvant inclure une annexe cartographique identifiant les éléments d'intérêt écologique à préserver et les mesures à adopter pour éviter et réduire les impacts des opérations sylvicoles sur les espèces protégées et leurs habitats. » ;

2° Le VI est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Ce taux est porté à 80 % au titre du crédit d'impôt mentionné au 7° du II. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les mesures de cartographie de la biodiversité et de protection des espèces protégées dans les forêts gérées sont largement insuffisantes. Les documents de gestion durable ne comportent pas de véritable volet « biodiversité », en particulier dans les forêts privées.

En conséquence, les entreprises de travaux forestiers (ETF), qui interviennent sur ces parcelles, n'ont souvent pas accès à une information fiable leur permettant d'éviter la destruction d'espèces protégées.

Elles se trouvent ainsi exposées à un risque juridique et financier important, alors même que la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier n'est pas engagée dans la majorité des cas.

Pour remédier à cette insécurité juridique et mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière, il est proposé de créer un nouveau crédit d'impôt dans le cadre du DEFI Forêt, destiné à financer la réalisation d'un diagnostic d'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) ou d'une cartographie des éléments d'intérêt écologique à préserver.

Ce dispositif s'inscrit directement dans la mise en œuvre de l'action 4 de la mesure 22 de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), qui prévoit d'« encourager l'utilisation de l'Indice de Biodiversité Potentielle développé par le CNPF et d'expérimenter l'ajout d'une annexe cartographique aux plans simples de gestion, identifiant les éléments d'intérêt écologique à préserver ».

L'IBP constitue un outil de diagnostic simple, reconnu par les professionnels et les services de l'État, permettant d'évaluer la biodiversité potentielle d'une parcelle forestière et d'orienter les pratiques de gestion. Sa réalisation apporte une meilleure connaissance écologique des forêts privées et renforce la sécurité juridique des ETF en leur permettant de localiser les zones sensibles avant intervention.

Le coût moyen de réalisation d'un diagnostic IBP est estimé à 500 € par hectare. Le crédit d'impôt proposé permettrait une prise en charge à hauteur de 80 %, soit 400 € par hectare.

Afin de maîtriser l'impact budgétaire, le dispositif serait, dans un premier temps, réservé aux forêts présentant des enjeux forts de biodiversité, selon des critères définis par décret.

À titre d'exemple, pourraient être concernées les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF de type 1 ou 2.

Ces critères de ciblage permettent de garantir que la surface effectivement concernée restera modérée, estimée au maximum à environ 10 000 hectares, soit un coût annuel de l'ordre de 4 millions d'euros.

Cette estimation est cohérente avec les capacités actuelles des gestionnaires forestiers à réaliser les diagnostics et pourrait évoluer progressivement à mesure que la mesure sera déployée et que les compétences se renforceront.

Cette mesure permettrait de mieux protéger la biodiversité, de sécuriser les professionnels de la filière et de simplifier les démarches par un mécanisme fiscal clair et incitatif, sans alourdir la charge administrative de l'État.

ART. 36	N° I-1921
---------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-1921
--	------------	-----------

présenté par
M. Ott et M. Falorni

ARTICLE 36

I. – À la cinquante-deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 1, substituer au le montant :

« 334 720 915 »

le montant :

« 338 402 845 ».

II. – À En conséquence, supprimer l’alinéa 5 .

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la revalorisation annuelle du plafond de la Taxe Additionnelle à la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TATFNB, la taxe affectée pour frais de chambres d'agriculture) via son indexation sur l'indice des prix à la consommation (comme la TFNB) et, par conséquent, à relever le montant de taxe affectée aux Chambres d'agriculture pour 2026 de 1,1% soit 3,6 millions d'euros.

La TATFNB étant principalement payée par les agriculteurs, cette mesure n'a pas d'impact budgétaire pour l'Etat.

La loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a mis en place le réseau France Services Agriculture. Dans le cadre de France Services Agriculture, les chambres d'agriculture se verront confier à compter du 1er janvier 2027 une mission d'accueil, d'information et d'orientation des porteurs de projets en agriculture, ainsi que l'animation et la coordination du dispositif FSA.

Cette mission d'animation et de coordination comprend notamment le développement et la maintenance et l'administration du nouveau système d'information utilisé par plusieurs dizaines de milliers de porteurs de projets, agriculteurs, partenaires de conseil et administration. Les chambres d'agriculture seront le point d'accueil départemental unique, pour orienter les partants et les candidats à l'installation, mais aussi parmi les structures de conseil agréées.

Cette mission était financée par l'AITA (l'Aide à l'installation et la Transmission à l'Agriculture, mais les fonds alloués ne seront pas suffisants pour couvrir l'ensemble des nouvelles missions et les Chambres d'agriculture devront mobiliser leurs fonds issus de la TATFNB pour assurer le niveau 1 (le guichet unique) de FSA.

Selon nos estimations, le pilotage du niveau 1 (salaire des conseillers d'accueil, repérage des cédants et entretien cédants au Point d'Accueil Départementale Unique) représentera un coût de 4, 4 millions.

En plus de ces 4,4 millions, les chambres d'agriculture doivent développer dès 2026 un système d'information pour FSA, dont le coût est estimé à 800 000€.

Comme évoqué par la Cour des comptes dans son rapport du 1er octobre 2025 : Le réseau des chambres d'agriculture depuis leur régionalisation. (page 3) : "Le réseau et la tutelle devront s'assurer des moyens nécessaires à l'exercice de ces missions, en retraçant mieux

l'évolution de l'impact de celles qui sont abandonnées ou transférées vers les chambres”.

Les chambres d'agriculture se voient également attribuer de nouvelles responsabilités pour l'identification animale et pour l'accueil des porteurs de projets en agriculture.

Comme évoqué par la Cour des comptes dans son rapport du 1er octobre 2025 : Le réseau des chambres d'agriculture depuis leur régionalisation. (page 55) “La refonte en cours du système d'information correspondant (SINEMA) devra permettre la simplification des interfaces entre les acteurs et la convergence des nombreux outils et bases de données locales vers un outil unique et une base de données nationale (éleveurs, établissements de l'élevage, abattoirs). Le réseau et la tutelle devront prendre en compte ces évolutions au titre du prochain COP et des moyens financiers afin que les chambres puissent exercer ces missions régaliennes dans les conditions requises.”

Pour les Chambres d'agriculture, l'arrêt du Conseil Stratégique Phytosanitaire et du Certiphyto représentent 9 millions d'euros de recettes estimées perdues sur 2024, pour 85 Chambres. Environ 90 ETPT pour 500 agents identifiés pour le CSP et environ 25 ETPT pour 300 agents pour le Certiphyto.

Dans un contexte de crise agricole et à l'aube d'une nouvelle révolution agricole due au renouvellement des générations et au changement climatique, les défis auxquels fait face le monde agricole ne pourront pas être relevés à travers de l'investissement financier, mais grâce à un accompagnement de proximité. Le rôle des chambres d'agriculture sera déterminant dans la réussite des transitions – économique, sociale et environnementale - de l'agriculture et nécessitera un renforcement important des moyens.

En outre, le réseau des chambres d'agriculture entre dans une période cruciale de sa transformation. Il montre le respect des engagements pris auprès du Gouvernement dans son Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) : mise en place des missions de service public et d'intérêt général et rationalisation de son organisation (fusion de chambres) et de ses moyens. A titre d'exemple, la mise en place de la performance au sein du réseau est effective depuis 2023.

La TATFNB étant affectée aux chambres d'agriculture, sa revalorisation par une indexation de son plafond sur l'IPCH permettrait d'augmenter les ressources financières des Chambres d'agriculture sans perte de recettes pour l'Etat. La TATFNB est payée principalement par les agriculteurs, et cette demande de revalorisation est soutenue par la profession agricole.

ART. 10	N° I-1922
---------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-1922
--	------------	-----------

présenté par
M. Ott, M. Falorni, Mme Vidal, Mme Le Feur, Mme Colin-Oesterlé et Mme Lingemann

ARTICLE 10

- I. – À l’alinéa 19, substituer aux mots :
- « d’un an »
- les mots :
- « de vingt-quatre mois ».
- II. – En conséquence, à l’alinéa 23, procéder à la même substitution.
- III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :
- « V. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre de douze à vingt-quatre mois le délai laissé aux exploitants agricoles pour reconstituer leur cheptel, après avoir perçu l'indemnisation prévue par l'article 10, en cas d'abattage d'animaux à la suite d'un événement sanitaire.

En effet, si l'indemnité d'abattage est exonérée d'impôt si elle permet de reconstituer le cheptel détruit, dans la pratique, le délai d'un an s'avère trop court.

La reconstitution d'un cheptel ne se limite pas au simple rachat d'animaux, mais comprend l'élevage des génisses dans des conditions optimales, la remise en l'état des installations et le respect des contraintes sanitaires.

C'est pourquoi cet amendement permet de mieux s'adapter aux réalités agricoles.

ART. 5

N° I-1923

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-1923
--	-------------------	-----------

présenté par
M. Ott, M. Falorni, Mme Vidal et Mme Le Feur

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 28 et 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux avait introduit une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) bénéficiant spécifiquement aux zones humides, afin de renforcer les outils de préservation de ces milieux naturels essentiels.

Cette mesure visait à reconnaître et à encourager les pratiques de gestion durables mises en œuvre par les titulaires de droits réels ou personnels sur ces parcelles, tout en leur permettant de s'engager activement dans la préservation de la biodiversité et des ressources en eau.

Supprimée par la loi de finances pour 2014, cette exonération avait été rétablie en 2016 par la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

témoignant de son utilité environnementale et socioéconomique.

Les zones humides rendent en effet des services écosystémiques irremplaçables : elles limitent les inondations et les sécheresses, améliorent la qualité de l'eau par filtration et épuration, stockent du carbone et constituent des réservoirs majeurs de biodiversité. Leur rôle est reconnu à la fois par les politiques européennes (règlement sur la restauration de la nature, BCAE2) et nationales (Plan national d'actions en faveur des milieux humides, Stratégie nationale biodiversité, Stratégie nationale bas carbone).

Dans un contexte de changement climatique, où la gestion durable des ressources naturelles devient un impératif, le maintien de cette exonération représente un signal fort adressé aux acteurs socioéconomiques concernés – notamment les agriculteurs – pour reconnaître leur contribution à la préservation de ces milieux fragiles.

L'amendement propose donc de maintenir l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties bénéficiant spécifiquement aux zones humides, prévue à l'article 1395 B bis du code général des impôts. Cette mesure s'inscrit pleinement dans les objectifs de reconquête de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de soutien aux pratiques agricoles respectueuses des écosystèmes.

APRÈS ART. 12	N° I-1944
---------------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-1944
--	-------------------	-----------

présenté par
M. Ott, M. Bothorel, M. Falorni, Mme Le Feur et Mme Lingemann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

I. – Au sixième alinéa de l'article 50-0 du code général des impôts, après la référence : «1°», sont insérés les mots : « ainsi que d'activités de location de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme, dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 188700 euros, »

II. – L'article L. 324-1-1 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions applicables aux meublés de tourisme ne s'appliquent pas aux chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3, lesquelles relèvent d'un régime fiscal distinct précisé au sixième alinéa de l'article 50-0 du code général des impôts. »

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 19 novembre 2024, dite « Loi Le Meur », a modifié le régime fiscal applicable

aux meublés de tourisme sans distinguer les chambres d'hôtes, pourtant fondamentalement différentes dans leur nature, leur fonctionnement et leur rôle économique.

Les chambres d'hôtes se caractérisent par une présence humaine permanente, un accueil personnalisé, la prestation de services (petit-déjeuner, entretien quotidien) et une implication directe dans la vitalité des territoires ruraux. Elles constituent un modèle d'hébergement de proximité, fondé sur l'échange et la qualité de l'accueil.

L'assimilation actuelle des chambres d'hôtes aux meublés de tourisme entraîne des conséquences économiques disproportionnées :

- hausse des cotisations sociales de 70 % (de 12,3 % à 21,2 %) ;
- réduction de l'abattement fiscal de 71 % à 50 % ;
- perte de rentabilité moyenne estimée à -20 % à chiffre d'affaires constant.

Le présent amendement vise donc à corriger cette erreur d'appréciation en :

- Clarifiant dans le code du tourisme la distinction juridique entre meublés de tourisme et chambres d'hôtes ;
- Rétablissant pour les chambres d'hôtes le régime fiscal antérieur au titre du micro-BIC (abattement de 71 % et plafond de 188 700 €) ;
- Préservant un modèle d'hébergement humain, local et durable, pleinement cohérent avec les orientations nationales en faveur d'un tourisme de proximité et de qualité.

En rétablissant un cadre adapté, cet amendement soutient les acteurs du tourisme rural et contribue au maintien d'une offre d'accueil authentique dans nos territoires.

APRÈS ART. 2

N° I-3361

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-3361
--	-------------------	------------------

présenté par
M. Ott, Mme Mette, Mme Perrine Goulet, M. Mattei, M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Morel, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Le I de l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou 2025 » sont remplacés par les mots : « , 2025 ou 2026 ».

2° Après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « d'exploitation des produits visés au chapitre V du titre VI du livre VI du code rural et de la pêche maritime ».

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à dur concurrence par la création

d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour la certification « Haute Valeur Environnementale » (HVE), créé dans le cadre du plan « France Relance » par la loi de finances pour 2021, vise à soutenir les exploitations agricoles qui adoptent des pratiques respectueuses de l'environnement et favorisent la transition écologique. Ce dispositif, prolongé pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, était prévu pour s'éteindre au 31 décembre 2025. Parallèlement, la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 prévoit la disparition des aides spécifiques liées aux éco-régimes, dont bénéficiaient notamment les exploitations certifiées HVE. Cette évolution risque de fragiliser financièrement les exploitations engagées dans des pratiques durables, en particulier dans le secteur de la viticulture. Le présent amendement propose de prolonger le bénéfice du crédit d'impôt HVE exclusivement pour les exploitations viticoles au titre de l'année 2026. Cette mesure répond à des enjeux environnementaux, économiques et sociaux. La viticulture nécessite des pratiques culturelles spécifiques pour limiter l'impact écologique, protéger la biodiversité et réduire l'usage des intrants chimiques. Elle représente un secteur stratégique pour l'économie française, pour lequel la qualité environnementale des productions constitue un atout majeur sur les marchés nationaux et internationaux. Le maintien de ce crédit d'impôt soutient également les exploitations viticoles, souvent de taille moyenne, dans les territoires ruraux, contribuant à l'emploi local et à la valorisation des produits du terroir.

APRÈS ART. 10	N° I-2779
---------------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-2779
--	------------	-----------

présenté par
M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

- I. – Au 2° du II *bis* de l’article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « , les retraités relevant de ces mêmes régimes ».
- II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le bénéfice du taux réduit de taxe de solidarité additionnelle (TSA) à 6,27 % sur les contrats d’assurance maladie complémentaire aux retraités relevant du régime agricole.

Actuellement, ce taux réduit ne s’applique qu’aux personnes exerçant une activité agricole ou connexe à l’agriculture, ainsi qu’à leurs salariés et aux membres de leur famille vivant sur l’exploitation. Les retraités agricoles en sont donc exclus, et se voient

appliquer le taux de droit commun de 13,27 %, voire 20,27 % lorsque les contrats ne respectent pas les conditions prévues à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette situation crée une inégalité de traitement injustifiée entre les actifs et les retraités du monde agricole, alors même que ces derniers disposent souvent de revenus modestes et rencontrent des difficultés croissantes à assumer le coût de leur complémentaire santé.

En étendant le bénéfice du taux réduit de 6,27 % aux retraités agricoles, le présent amendement contribue à :

- soutenir le pouvoir d'achat de ceux qui ont consacré leur vie au travail de la terre ;
- favoriser le maintien de la couverture santé dans les territoires ruraux ;
- reconnaître la continuité de l'appartenance au monde agricole, au-delà de la seule période d'activité professionnelle.

Cette mesure, d'un coût limité pour la sécurité sociale, s'inscrit dans la logique de justice et d'équité entre générations et dans la volonté de garantir un accès effectif à la santé pour tous les acteurs du monde agricole.

ART. 36	N° I-2823
---------	-----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	N° I-2823
--	------------	-----------

présenté par
M. Ott et M. Falorni

ARTICLE 36

- I. – À la ligne 111 de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 1, le montant : « 7 140 000 » est remplacé par le montant : « 7 330 000 € ».
- II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :
- « XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement actualise les plafonds des droits perçus au profit de l’Institut national de l’origine et de la qualité (INAO) dont les montants actuels ont été fixés par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Conscients des enjeux budgétaires de notre pays et très attachés à la cogestion des SIQO, les professionnels ont, en responsabilité dans une période de crise agricole, votés une augmentation des droits perçus par l’INAO pour mener à bien ses missions. Sur

proposition des professionnels des filières sous Signes de Qualité réunis au sein du Comité Permanent de l'INAO, il convient d'intégrer cette augmentation de recette pour l'Etat et de modifier le Code Rural pour entériner cette augmentation des « droits INAO ».

Cette augmentation des « droits INAO » vise à consolider les modalités de financement de l'établissement à long terme. L'ensemble des produits bénéficiant de ces signes de qualité participent aux contributions professionnelles au budget de l'INAO.

Par conséquent, il faut augmenter le plafond d'affectation 2026 d'autant et l'augmenter du montant de la ressource supplémentaire attendue par l'effort des filières sous Signes de Qualité.